

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

COMMUNE DE BAMBA THIALENE

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 21 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Commune de Bamba Thialène. Ce rapport tient compte des commentaires reçus de la Commune de Bamba Thialène par courriel en date du 21 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La Commune de BAMBA THIALÈNE a conclu sur la gestion 2015, deux (2) marchés dont un appel d'offres ouvert et une (01) demande de renseignements et de prix restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **865 805 214 F CFA TTC**.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition par le comptable de la Commune notamment le compte de gestion de 2015. A l'issue de nos travaux, nous avons noté des dépenses d'un montant global de F CFA 27 992 214 F CFA TTC dont les dossiers ne nous ont pas été transmis aux fins de vérification de l'application de procédures spécifiques de passation. En effet, ces dépenses de même nature ont fait l'objet de deux marchés.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur un dossier d'un montant global de 859 411 464 F CFA TTC. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection des DRP restreintes communiquées par la Commune. Ainsi, nos travaux, ont porté sur deux (02) dossiers pour un montant global de **865 805 214 F CFA** représentant **100%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	Commune de BAMBA THIALENE			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	859 411 464	1	859 411 464
DRP restreinte	1	6 393 750	1	6 393 750
TOTAL	2	865 805 214	2	865 805 214
Taux de couverture			100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **DEFAUT D'ETABLISSEMENT DE RAPPORT ANNUEL** : la Cellule de passation des marchés de la Commune de BAMBA THIALENE n'a pas établi de rapports annuel, ni trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, destiné à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 144 du CMP.
- **LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES** : les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.
- **DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT** : le dispositif de classement physique mis en place par la Commune de BAMBA THIALENE pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.
- **LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE VENTES DE DAO** : la Commune de BAMBA THIALENE n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- **L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.
- **L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'EVALUATION** rendant impossible la vérification des délais prévus par les articles 70 et 84 alinéa 1.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES (AOO)

Nous avons examiné un marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit du marché N°T_003_Bamba Thialene portant sur la réalisation de la piste Méréto-Bamba Thialene et Fass Ndiayène-kahène dans la commune de Bamba Thialène (41Km) pour un montant global de 859 411 464 CFA TTC.

Ce marché a été passé et conclu en 2014. Par conséquent, nous n'avons pas examiné la procédure de passation qui est régie par le Décret 2011-1048. Les remarques relevées au cours de la revue physique sont détaillées au point 4.4 du présent rapport.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur une (01) demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit du marché n° DRPCR00 portant sur l'acquisition de fournitures scolaires pour un montant de 6 393750 CFA TTC.

Pour ce marché, nous avons constaté que le PV d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution sont anormalement établis sur un seul et unique document.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de l'unique marché d'appel d'offres passé par la commune et relatif à la réalisation de la piste Méréto-Bamba Thialene et Fass Ndiayène-kahène dans la commune de Bamba Thialène (41Km) pour un montant global de 859 411 464 CFA TTC.

A l'issue de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

- les travaux étaient en cours d'exécution et aucun ouvrage hydraulique n'a été réceptionné à ce jour,
- certaines carrières de latérites en exploitation dans le cadre de ces travaux sont très proches de la route en contradiction avec les exigences environnementales,
- les pénalités de retard prévues dans le contrat n'ont pas été appliquées.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné un appel d'offres ouvert et une demande de prix à compétition restreinte, représentant 100 % du montant total des dépenses.

S'agissant de l'appel d'offres ouvert, le volet passation n'a pas été traité du fait que la procédure de passation a été faite sur la base du PPM de 2014 et que par conséquent ce marché est régi par le Décret 2011-1048. Ainsi seul le volet exécution a été revu.

S'agissant de la DRPCR, nous estimons que la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur, malgré quelques anomalies détaillées ci-dessus.

Pour l'audit de matérialité, il a porté sur un marché de travaux pour lequel nous estimons que, compte tenu des anomalies soulevées, la procédure d'exécution n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	11
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	12
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	15
3. METHODOLOGIE DE REVUE	16
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	17
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	17
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	17
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	21
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	22
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	23
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	25
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	28
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	28
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	32
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	32
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	33
6. ANNEXES	35

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui dispose : « Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;

- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux Cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BAMBA THIALENE

Le réaménagement du territoire national a érigé le chef-lieu de la Communauté rurale de Bamba Thialene qui a été créée depuis 2008 par Décret en une Commune du même nom. La Commune de BAMBA THIALENE est située dans le département de Koumpentoum et la région de Tambacounda, dans l'Est du Sénégal.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE BAMBA THIALENE

La Commune de BAMBA THIALENE a, conformément à l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 04/2015CM/BA.T en date du 13 mars 2015 transmis à la DCMP à la même date. Toutefois, il convient de souligner que les arrêtés pris et relatifs à la mise en place de la commission des marchés auxquels il est fait référence dans les décisions n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention des arrêtés de 2007 qui sont devenus caduques depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés pris en application du Code 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE BAMBA THIALENE

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la Commune de Bamba Thialène a été créée par décision n° 03/2015CM/BA.T du 13 mars 2015. Toutefois, il convient de souligner que les Arrêtés pris et relatifs à la mise en place de la Cellule de passation des marchés auxquels il est fait référence dans les décisions n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention des arrêtés de 2007 qui sont devenus caduques depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés pris en application du Code 2014-1212 du 22 septembre 2014.

La Cellule comprend trois membres qui ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

Cependant, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau code et de ses textes d'application, la Commune de Bamba Thialène devra pour être en conformité avec la réglementation, mettre à jour le texte portant nomination des membres de la CPM.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de la Commune de Bamba Thialène n'a pas établi de rapport annuel, ni trimestriel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015 en violation de l'article 144 du Code des marchés Publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de la Commune de Bamba Thialène a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 2 de l'Arrêté n°863 du 22 janvier 2015 dispose : « les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année. »

La Commune de Bamba Thialène a établi un avis général de passation de marchés. Cependant, l'insertion publicitaire ne nous a pas été transmise.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la commune de Bamba Thialène pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs aux offres des autres candidats pour le marché d'acquisition de fournitures scolaires.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.

De plus, il ressort de nos échanges avec le Coordonateur de la CPM de la Commune de Bamba Thialène, que cette quote part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

La Commune de Bamba Thialène ne dispose pas de registre des marchés.

Une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place par décision n° 00016 du 25 février 2013.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	COMMUNE DE BAMBA THIALENE			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	1	859 411 464	1	859 411 464
DRP restreinte	1	6 393 750	1	6 393 750
TOTAL	2	865 805 214	2	865 805 214
TAUX DE COUVERTURE			100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat ; les collectivités locales et les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Toutefois, la Commune de Bamba Thialène est une collectivité locale dont le montant global de son budget n'atteint pas 300 millions. Par conséquent, l'Arrêté N°00863 du 22 01.2015 en application de l'article 79 du CMP est applicable à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

DEFAUT D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des marchés Publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La cellule de passation des marchés de **Commune de Bamba Thialène** n'a pas établi son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Bamba Thialène de veiller à l'établissement et à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

 LES RAPPORTS D'ÉVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRÈS SOMMAIRES**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Bamba Thialène de veiller à l'évaluation des DRP conformément aux critères définis dans les dossiers de consultation.

 LE DÉFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

La Commune de Bamba Thialène n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Bamba Thialène de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de la Commune de Bamba Thialène n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la Commune de Bamba Thialène de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 DEFAUT D'INFORMATION IMMEDIATE DES CANDIDATS NON RETENUS POUR LES DRP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015: « Sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme moins disante, rédige un procès verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

CONSTAT

La notification des autres candidats n'a pas été effectuée par la Commune de Bamba Thialène en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Bamba Thialène de veiller à informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues conformément aux dispositions des articles précités.

 DEFAUT D'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 134 du CMP dispose que : « Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales » Conformément à l'article 135, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et la date de réception.

CONSTAT

Nous avons relevé que la Commune de Bamba Thialène n'applique pas de pénalité de retard à la suite du non respect des délais d'exécution, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Bamba Thialène de veiller à l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions des articles précités.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs aux offres des autres candidats pour l'acquisition de fournitures scolaires.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Bamba Thialène de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur un marché passé par ce mode au cours de la gestion 2014 et dont l'exécution est effectuée en 2015. Pour la gestion de 2015, aucune sélection ne nous a été transmise par l'ARMP.

- ✚ N°T_003_Bamba Thialene portant sur la réalisation de la piste Méréto-Bamba Thialene et Fass Ndiayène-kahène dans la commune de Bamba Thialène (41Km) pour un montant global de 859 411 464 CFA TTC.

Ce marché a été passé et conclu en 2014. Par conséquent nous n'avons pas examiné la procédure de passation. Les remarques relevées au cours de la revue physique sont détaillées au point 4.4 du présent rapport.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un (01) marché passé par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte.

Il s'agit du marché n° DRPCR00 portant acquisition de fournitures scolaires pour un montant de 6 393 750 F CFA TTC.

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été faits :

- Erreur de date dans la notification de l'attributaire : la procédure a commencé au mois de juillet 2015 alors que la notification de l'attributaire est faite en juin 2015. Or, conformément à l'article 86 du CMP, le marché ne produit d'effet à l'égard l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché ;
- la preuve d'approbation du rapport d'évaluation par la personne responsable des marchés n'est pas matérialisée en violation de l'article 84 alinéa 3 ;
- les copies des lettres de notification des autres candidats dont les offres ne sont pas retenues ne nous ont pas été communiquées en violation de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 ;
- la date de livraison n'est pas spécifiée aux fins de vérification du respect des délais ;
- les offres des autres candidats ne nous ont pas été transmises afin que nous puissions vérifier les règles de transparence, la mise en concurrence réelle et la qualification des soumissionnaires en violation de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Bamba Thialène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution des contrats et ses textes d'application.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi, dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur un marché se rapportant à la construction de 41 km de pistes sur les axes suivants :

- MERETO – BAMBA THIALENE sur 20 km
- NDIAYENE – KAHEN sur 21 km.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre du Programme National de Développement Local (PNDL).

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	TITULAIRE	DELAI
1	T0003/15/TC	Travaux	859 411 464	SENTHRAS	8 mois
❖ Financement : FAD/Collectivité Locale/ETAT DU SENEGAL ❖ Date de souscription : 15 décembre 2014 ❖ Date d’approbation : 23 décembre 2014 ❖ Date de notification : 23 janvier 2015 ❖ Date de démarrage : 02 mars 2015 ❖ Date de réception : en cours					

4.4.1 - EVALUATION TECHNIQUE

4.4.1.1 ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L’examen du dossier technique de l’appel d’offres appelle de notre part les remarques suivantes :

- Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est globalement satisfaisant. Cependant les prescriptions techniques requises sur la couche de roulement en latérites doivent être ajustées pour se conformer aux valeurs préconisées en zone tropicale. C’est le cas notamment de l’indice de plasticité élément essentiel d’une route non revêtue pour lequel les valeurs de référence ne sont pas conformes aux exigences de la zone tropicale.
- Les prescriptions techniques et la nature des dispositifs de retenue sur les ouvrages doivent être plus détaillées pour une prise en compte satisfaisante des aspects de sécurité des usagers.

4.4.1.2. EXECUTION PHYSIQUE

L’inspection physique a permis de relever les points suivants :

- Les travaux étaient en cours d’exécution et aucun ouvrage hydraulique n’a été réceptionné à ce jour.
- Durant toute la visite d’inspection, nous n’avons pas rencontré la mission de contrôle de travaux ;
- Des passages d’eau sont notés à certains endroits et risquent de compromettre l’intégrité de la route.
- Certaines carrières de latérites en exploitation dans le cadre de ces travaux sont très proches de la route en contradiction avec les exigences environnementales.
- Nous n’avons pu vérifier, en relation avec la mission de contrôle, le niveau de qualité de la gestion technique et du suivi du chantier : essais de réception des matériaux, tenue du journal de chantier, qualité et archivage des plans d’exécutions.
- Le rythme d’exécution des travaux était faible lors de notre passage. Les travaux de chaussée étaient à l’arrêt et, nous n’avons pas noté de mouvement de compacteurs ou d’activités de reprofilage de la chaussée. Les moyens matériels présents sur site ne permettent pas de limiter le retard déjà important constaté dans l’exécution des travaux.

4.4.1.3-EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Le niveau d'exécution financière des travaux est actuellement inférieur à 50%. Le délai d'exécution du marché est consommé à 150%. Les pénalités de retards prévues à l'article 21.1 du contrat n'ont pas été prises en compte dans les décomptes.

4.4.1.4 – RECOMMANDATIONS

Après évaluation des dossiers de ce marché et inspection visuelle du site, nous formulons les recommandations suivantes :

- Apporter des améliorations aux prescriptions techniques pour se conformer aux valeurs adaptées à l'environnement climatique de la zone tropicale et aux exigences de durabilité de la chaussée ;
- Procéder à une application des dispositions contractuelles prévues en cas de retards constatés dans l'exécution des travaux ;
- Exiger la mise en place sur site des moyens matériels et humains contractuels avant l'approbation des attachements et le règlement des décomptes ;
- Notifier à l'entreprise une lettre de mise en demeure avec un délai limite pour terminer les travaux ;
- Exiger de l'entreprise le cas échéant la fourniture d'une note méthodologique avec les moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour terminer les travaux dans les délais requis ;
- Procéder à une inspection pour s'assurer de la prise en compte de tous les problèmes de drainage et d'assainissement de la route ;
- Prendre les dispositions utiles pour une remise en état des lieux et un réaménagement des carrières ;
- Réfléchir sur un système de contrôle, de suivi et d'évaluation de la mission de contrôle qui souvent tire un intérêt dans le retard des travaux : production de time-sheet, implication des autorités locales, insertion de clauses de performance et de pénalités dans les contrats de mission de contrôle ;
- Prendre en compte dans la délivrance des attestations de services faits qui seront demandées par les entreprises, les retards observés dans l'exécution des travaux.

4.4.1.5-ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES





Bourbier



Passage d'eau identifié lors de notre passage

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut d'établissement du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins.	CM/CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive.	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP.	CPM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	ARD /CPM
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.	CPM
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation.	veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Défaut de mise à jour des Arrêtés au niveau des textes de la Commune de BAMBA THIALENE. En effet, pour la plupart des textes, il est fait référence aux Arrêtés de 2012, alors que les textes d'application du Décret 2014-1212 sont entrain en vigueur depuis le 22 janvier 2015.	Veiller à la mise à jour des différents textes et décisions de la Commune de Bamba Thialène en référence au Décret 2014-1212 portant CMP et ses textes d'application.	CP/CM/Maire
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	Veiller au respect des dispositions de l' Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015.	CM/CPM
Défaut d'application des pénalités de retard.	Veiller à l'application correcte des pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP.	Maire/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La Commune de Bamba Thialène n'a jamais été auditée dans le cadre de la revue des marchés publics.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AOO 1	DRPCR 1	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Défaut d'établissement du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	1	1	2	2	100%
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	0	1	1	1	100%
Les procès verbaux d'ouverture, rapport d'évaluation et PV d'attribution provisoire ne sont pas séparés.	0	1	1	1	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le portail.	0	1	1	1	100%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	0	1	1	1	100%
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	0	1	1	1	100%
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation.	0	1	1	1	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	0	1	1	1	100%
Défaut de mise à jour des actes de nomination pris par la Commune de Bamba Thialene. En effet, pour la plupart des textes, il est fait référence aux Arrêtés de 2012, alors que les textes d'application du Décret 2014-1212 sont entrain en vigueur depuis le 22 janvier 2015.	0	1	1	1	100%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	0	1	1	1	100%
Défaut d'application des pénalités de retard.	1	1	2	2	100%
Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires.	0	1	1	1	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	36
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	38
ANNEXE 3 OBSERVATION DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE BAMBA THIALENE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	
ANNEXE 4 REPONSE DE LA COMMUNE DE BAMBA THIALENE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 CONSTRUCTION DES PISTES COMMUNAUTAIRE MERETO BAMBA THIALENE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réalisation de la piste Méréto-Bamba Thialene et Fass Ndiayène-kahène dans la commune de Bamba Thialène (41Km) pour un montant global de 859 411 464 CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Programme National de Développement Local/Etat/Commune
Nom de l'Autorité contractante	COMMUNE DE BAMBA THIALENE
Intitulé du marché	Construction des pistes communautaire piste Méréto-Bamba Thialene et Fass Ndiayène-kahène
Numéro du marché	T003/15
Description des biens, travaux ou services	PISTE
Nom de l'attributaire du marché	SENTHRAS
Date de Publication de l'offre	Non communiquée
Date limite de dépôt des offres	09/10/2014 selon PV
Date d'ouverture des plis	09/10/2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	non publiée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	15/12/2014
Date d'Approbation	23/12/2014
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	02/03/2015
Délai d'exécution	8 Mois
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant marché	859 411 464 F CFA
Montant budget	Non communiqué

Pour ce marché, le volet passation n'a pas été traité du fait que la procédure de passation a été faite sur la base du PPM de 2014 et que par conséquent ce marché est régi par le Décret 2011-1048.

Aussi seul le volet exécution a été revu. Les constats issus de la revue sont présentés dans la partie 4.4 du présent rapport.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

DRPCR N° 00 ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures scolaires pour la Commune de BAMBA THIALENE.

Le présent marché est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 6 393 750.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéros DRP CR	<i>DRPCR00</i>
Financement	Fonds de dotation de la Décentralisation
Nom de l'Autorité contractante	COMMUNE DE BAMBA THIALENE
Intitulé du marché	Acquisition de fournitures scolaires
Numéro du marché	N/A
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures scolaires
Nombre d'offres reçues,	4
Date d'envoi des lettres d'invitation	06/07/2015
Date ouverture des plis	24/07/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/07/2015
Date de publication des résultats	27/07/2015
Date de notification	28/07/2015
Date de signature	03/08/2015
Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	28/07/2015
Délai d'exécution	15 jours
Date de réception	Non transmise
Montant du marché	6 393 750 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution sont intervenues le 24 juillet 2015.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effectif a été établie le 28 juillet 2015. Nous n'avons pas la date de réception afin de pouvoir apprécier le respect des délais de 15 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas la date de réception afin de pouvoir apprécier le respect des délais de 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne permet pas de vérifier les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas ;
- la preuve d'approbation du rapport d'évaluation par la personne responsable des marchés n'est pas matérialisée en violation de l'article 84 alinéa 3 ;
- les offres des autres candidats ne nous ont pas été transmises afin que nous puissions vérifier les règles de transparence, la mise en concurrence réelle et la qualification des soumissionnaires, en violation l'article de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

➤ **Attribution :**

Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante ; par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;

Les copies des lettres de notification des autres candidats dont les offres ne sont pas retenues ne nous ont pas été communiquées, en violation l'article de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

➤ **Publicité**

La Commune de Bamba Thialène n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4.

➤ **Notification**

La notification des autres candidats dont les offres n'ont pas été retenues n'a pas été respectée conformément à l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La date de livraison n'est pas spécifiée aux fins de vérification du respect des délais.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Bamba Thialène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

Nous recommandons également à la Commune de Bamba Thialène de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE BAMBA THIALENE SUR
NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 03 janvier 2017

A Monsieur le Maire de la Commune de Bamba Thialène

KOUMPENTOUM

TAMBACOUNDA- SENEGAL

V/Réf : Courriel du 21 décembre 2016

N/Réf : 0002/2017/BND/AKA/FBN

Objet : Réponse aux commentaires la Commune de Bamba Thialène suite à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2015 par la Commune de Bamba Thialène et vous en remercions.

Nous avons pris bonne note des corrections apportées qui ont été prises en compte dans le présent rapport définitif.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**ANNEXE 4 REPONSES DE LA COMMUNE DE BAMBA THIALENE SUR
NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

De : ousmane.ndao
A : aissatou.kamara@sn.gt.com
Objet : Observations sur le rapport provisoire
Date : mercredi 21 décembre 2016 08:47:53
Pièces jointes : [cmd_exe \(993 octets\).msg](#)

Page 4 :

N° marché, T003 Bamba Thialène au lieu de Koussan

Piste Méréto-Bamba Thialene et Fass Ndiayène-kahène au lieu de guoudiry6bamba Thialène

Distance 41 km au lieu de 34km

Page 5 :

Méréto-Bamba Thialene et Fass Ndiayène-kahène au lieu de guoudiry-bamba Thialène

Distance 41 km au lieu de 34km

Page 24 :

4.1.6 : Les dossiers des candidats non retenus son bien disponibles dans nos bureau. L'audit n'ayant pas eu lieu dans nos bureaux a un peu causé le fait qu'on n'a pas pu présenter certains documents aux auditeurs.

Page 28 :

On a parlé dans le rapport de l'acquisition de moulin à mil au lieu de fournitures scolaire.

4.2.3

Bamba Thialène au lieu de koussan

Voir aussi itinéraire piste

Page 37 :

Marché T003Bamba Thialène

Financement : PNDL, Etat et Commune

Intitulé du projet : Construction des pistes communautaires Méréto-Bamba Thialène et Fass ndiayène-kahène.

Page 39 : Financement Fonds de dotation de la décentralisation.

Bonne réception.